

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 8 mars 2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 18 mars 2022
Affaires n°2020/03 et 2022/03
Mme X. c/ Mme Y.

Vu la procédure suivante:

Par ordonnance du 9 février 2021, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes la plainte présentée par Mme X. dirigée contre Mme Y. et la plainte présentée par Mme Y., dirigée contre Mme X.

I) Par une plainte et des mémoires, enregistrés les 9 mars, 30 juin et 18 septembre 2020, Mme X., représentée par Me Kerangueven, demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à Mme Y. et de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Mme Y. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, relatives aux exigences de confraternité entre professionnels, en la manipulant et en abusant de sa confiance ;
- l'attestation qu'elle a établie et adressé à l'ordre le 10 avril 2019 avait pour seul objet de permettre à Mme Y. d'obtenir la prolongation de sa double activité dans le département de la Loire et de la Haute-Savoie, le temps qu'elle trouve un cessionnaire pour le cabinet implanté dans le département de la Loire ;
- Mme Y. ne prouve pas qu'elle s'était formellement engagée à reprendre son cabinet.

Par des mémoires enregistrés les 22 mai, 24 juillet et 15 février 2021, Mme Y., représentée par Me Choley et Me Vidal, conclut au rejet de la plainte, à ce que Mme X. soit condamnée à lui verser une somme de 2 000 euros pour procédure abusive et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme X., à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Mme X. a abusivement mis fins aux pourparlers engagés pour le rachat de son cabinet ;
- elle n'a commis aucune fraude en utilisant l'attestation signée par Mme X. ;
- la plainte de Mme X. qui a refusé toute conciliation est abusive.

Par un mémoire enregistré le 15 octobre 2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire a présenté des observations.

Il soutient que :

- Mme X. a établi le document du 5 avril 2019 à la demande et à l'attention du conseil de l'ordre pour justifier la situation contraire à la réglementation de Mme Y. et qu'elle puisse obtenir une autorisation de conserver son cabinet, où elle n'exerçait plus ;
- la procédure disciplinaire engagée par Mme X. n'est pas abusive.

Par ordonnance en date du 16 février 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 mars 2021.

II) Par une plainte enregistrée le 4 février 2021, Mme Y., représentée par Me Choley et Me Vidal, demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à Mme X., et de mettre à sa charge une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- de 2010 à 2019, elle exerçait à titre libéral dans un cabinet installé à (...);
- elle avait conclu un contrat d'assistant avec deux masseurs-kinésithérapeutes, notamment avec Mme X. depuis le 15 janvier 2018 ;
- elle a fait part à ses assistants de son intention de céder son cabinet pour aller s'installer en Haute-Savoie ;
- fin novembre 2018, Mme X. a clairement exprimé sa volonté d'acheter son cabinet pour le prix de 25 000 euros, inférieur à son offre initiale ;
- le 18 mars 2019, quinze jours avant la signature de l'acte, Mme X. l'a informée qu'elle renonçait au rachat de son cabinet ;
- Mme X. acceptait de rester son assistante-collaboratrice le temps qu'elle trouve un autre acquéreur, admettant ainsi qu'elle la plaçait dans une situation préjudiciable ;
- le conseil de l'ordre l'a autorisée à exercer son activité à titre secondaire en Haute-Savoie ;
- puis, Mme X. a mis brutalement fin au contrat d'assistantat, pour aller s'installer dans le département du Var ;
- elle lui a laissé croire qu'elle achèterait son cabinet puis a rompu abusivement son engagement, ce qui lui a causé un préjudice personnel ;
- elle n'a pas recherché la conciliation ;
- au contraire, elle a engagé une procédure disciplinaire abusive à son encontre.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 29 avril et 7 octobre 2021, Mme X., représentée par Me Keranguéven, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme Y., sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en novembre 2018, elle s'est montrée intéressée par le projet de rachat du cabinet de Mme Y., dont elle était l'assistante, mais a renoncé quand elle a découvert que Mme Y. avait déjà tenté de céder son cabinet depuis 2016 ; en outre, elle a appris que Mme Y. avait eu des difficultés avec d'autres assistants dans le passé ;

- à la demande du conseil de l'ordre, pour que Mme Y. puisse bénéficier d'une dérogation à l'interdiction d'être titulaire d'un cabinet dans lequel elle n'exerçait plus, elle a accepté de signer un document attestant de son souhait, dans un premier temps, de reprendre le cabinet puis de son retrait ;

- le 4 novembre 2019, elle a reçu un courrier des avocats de Mme Y. lui reprochant d'avoir rompu l'engagement d'acheter son cabinet et lui demandant 10 000 euros en raison de la rupture brutale des pourparlers ;

- elle a déposé une plainte au conseil de l'ordre mais Mme Y. n'est pas venue à la conciliation ;

- Mme Y. qui avait une expérience professionnelle s'est servie de sa jeunesse, ce qui est anti-confraternel.

Par ordonnance en date du 14 janvier 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 février 2022.

Vu les pièces produites et jointes aux dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Livain,
- les observations de Me Perrin pour Mme P., pour Mme X., ainsi que celles de Mme X.,
- et les observations de Me Martin, pour Mme Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mmes X. et Y. ont déposé des plaintes réciproques. Ces deux plaintes ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision.

2. Aux termes de l'article R. 4321-99 dudit code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité...* »

3. Mme Y. était en 2018 masseur-kinésithérapeute dans un cabinet libéral situé à (...) et y travaillait avec deux assistantes, dont Mme X., récemment diplômée. Mme Y. voulait quitter la région pour s'installer en (...). Elle a fait part de ce projet à ses assistantes et, en novembre 2018, leur a proposé la cession de son cabinet au prix de 25 000 euros. L'une des assistantes a, d'emblée décliné l'offre. L'autre, Mme X. s'est montrée intéressée. Elle a rencontré le comptable

du cabinet le 4 décembre 2018. En mars 2019, elle a finalement informé Mme Y. qu'elle n'achèterait pas son cabinet.

4. Mme Y., qui avait pris des contacts en (...) et des engagements, puisqu'elle affirme avoir acheté des parts d'un cabinet, a maintenu son projet de s'installer dans ce département et elle a quitté (...) en avril 2019 et repris une activité de masseur-kinésithérapeute dans un cabinet situé à (...).

5. Pour autoriser provisoirement Mme Y. à rester titulaire à titre principal du cabinet situé à (...), où elle n'exerçait plus, et à exercer à titre secondaire à (...), le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire a, ainsi que ses observations l'expliquent, demandé à Mme X. d'établir une attestation aux termes de laquelle, cette dernière écrivait s'être engagée à acheter le cabinet de Mme Y. puis avoir renoncé, ajoutant que Mme Y. avait décliné d'autres offres, préférant la sienne.

6. Mme X. a continué à exercer en qualité d'assistante dans le cabinet de Mme Y., puis a informé cette dernière, dans les conditions de forme et délais prévues au contrat d'assistantat, qu'elle cesserait ses fonctions à la mi-septembre 2019.

7. Mme Y., se prévalant de l'attestation que Mme X. avait signée et dont elle a eu connaissance, a, le 4 novembre 2019, notifié par ses conseils une lettre mettant en demeure Mme X., de lui verser une somme de 10 000 euros, en réparation du préjudice que lui avait causé la rupture de l'engagement d'acheter son cabinet.

8. Estimant le procédé déloyal, Mme X. a adressé une plainte au conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire, qui l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, mais a déposé des observations.

9. De son côté, Mme Y. estimant que Mme X. avait porté atteinte à son obligation de confraternité en renonçant à acheter son cabinet, a également déposé une plainte contre Mme X. Elle a également assigné cette dernière devant la juridiction judiciaire, qui n'a pas encore statué.

10. En l'espèce, aucune pièce du dossier n'établit que Mme X. aurait pris des engagements sérieux, conformes aux usages de la profession, d'acheter le cabinet de Mme Y. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que Mme Y. aurait renoncé à une ou plusieurs autres offres, pour donner la priorité à Mme P. Enfin, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que Mme Y. aurait récupéré dans des conditions frauduleuses l'attestation que Mme X. a signée et envoyée au conseil de l'ordre pour faciliter la délivrance par celui-ci d'une dérogation à Mme Y.

11. Dans ces conditions, rien ne caractérise un manquement aux rapports de bonne confraternité.

12. Par suite, il y a lieu de rejeter les deux plaintes, dont aucune ne présente un caractère abusif.

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par les parties sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les plaintes présentées par Mme X. et Mme Y. sont rejetées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à Mme Y., aux conseils départementaux de l'ordre des masseurs kinésithérapeute de la Loire, de la Haute-Savoie et du Var, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et Annecy, aux directeurs généraux des agences régionales de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Deville, Livain et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.